



Règlement

**Programme de soutien
pour les appareils électroménagers efficaces**

Version 1.0, 16/02/2026



1. Objectifs

Avec la solution Distributeurs Efficaces, SIG-éco21 soutient l'accroissement de l'efficacité énergétique dans le secteur domestique en encourageant le remplacement d'anciens appareils inefficaces par des appareils modernes et économes en énergie.

L'achat d'appareils électroménagers efficaces est soutenu par une subvention financière, dépendante de l'efficacité du nouvel appareil (ci-après la « **Subvention** »).

Cette solution est dirigée et financée par SIG-éco21 et fait partie de l'ensemble des solutions proposées par le programme éco21 afin de réduire les consommations énergétiques et d'eau, les émissions de CO₂ et la production de déchets du canton de Genève. Cette solution est mise en œuvre en partenariat avec Topten, qui est chargé de la gestion opérationnelle du programme de soutien.

Le présent règlement et les conditions d'octroi des subventions associées peuvent être révisés à tout moment.

2. Eligibilité et périmètre de la Subvention

Eligibilité - Le programme se limite aux appareils électroménagers utilisés dans un logement situé dans le canton de Genève et qui remplacent un ou des appareils plus anciens. Les achats de nouveaux appareils (par exemple lors de l'achat d'un nouveau logement, un emménagement dans un ménage non équipé ou l'achat d'un deuxième appareil en plus d'un appareil déjà existant) ne sont pas subventionnés. La Subvention versée par SIG s'applique aux appareils achetés après le 1^{er} janvier 2026.

Absence d'obligation légale - Le versement de la Subvention ne se fonde sur aucune obligation légale. Le cumul de Subventions n'est pas autorisé.

Périmètre - Les catégories d'appareils électroménagers éligibles et les taux de la Subvention sont les suivants :

Catégorie d'appareils / Classe énergétique	A	B	C
Lave-vaisselle	70 CHF	50 CHF	-
Réfrigérateurs	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Congélateurs (vertical ou coffre)	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Appareils de froid combiné	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Lave-linge séchant (appareil combiné)	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Sèche-linge pour buanderie commune d'immeuble	600 CHF	500 CHF	400 CHF



	A+++	A++	A+
Hottes d'aspiration	70 CHF	50 CHF	50 CHF

3. Conditions relatives à la demande de subvention

Forme - La demande de subvention doit être soumise exclusivement par voie électronique.

Informations - Toutes les informations requises doivent être intégralement saisies dans le formulaire en ligne (ou dans le modèle de tableau Excel) prévu à cet effet. Les demandes incomplètes ou erronées sont refusées.

Pièces - La demande de subvention doit être accompagnée d'une facture indiquant la date d'achat/de commande, le prix net et l'adresse de livraison.

Délai - La demande de subvention doit être soumise dans les six (6) mois suivant l'achat de l'appareil. En cas de divergence entre les dates de commande, de livraison et de paiement, la date de commande fait foi.

Montant - La demande de subvention est évaluée selon les taux et les conditions en vigueur au moment de son dépôt. Le versement de la Subvention est effectué sur le compte indiqué par le demandeur.

Attestation - La personne formulant la demande confirme que l'ancien appareil a été éliminé de manière appropriée. Les anciens appareils remplacés ne peuvent plus être revendus ou utilisés en Suisse.

4. Paiement de la Subvention

Distributeurs partenaires SIG-éco21 - Les distributeurs partenaires de la solution Distributeurs Efficaces sont autorisés à déduire directement du prix de vente les Subventions pour les appareils efficaces éligibles. Topten coordonne le transfert des montants des Subventions entre SIG-éco21 et lesdits distributeurs.

Distributeurs non-partenaires SIG-éco21 - Pour les achats réalisés auprès de distributeurs non-partenaires, la Subvention doit être demandée à Topten.

Absence de recours - Les décisions de Topten concernant l'octroi ou non d'une Subvention et son montant sont définitifs. Aucun recours n'est ouvert au demandeur.

5. Remboursements et exclusions

Les Subventions obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes ou en raison du non-respect du présent règlement peuvent être réclamées et doivent être remboursées. Cela concerne également les demandes multiples de Subventions pour le même appareil ménager et/ou la même mesure, ce qui est expressément exclu. Les demandeurs concernés peuvent



être exclus de toute participation ultérieure à des programmes de soutien même après le remboursement des montants indus.

6. Exclusion de responsabilité

SIG-éco21 et Topten déclinent toute responsabilité en rapport avec le traitement des demandes. En particulier, SIG-éco21 et Topten déclinent toute responsabilité pour les frais ou les dommages pouvant résulter d'éventuels refus ou modifications du présent règlement.

7. Exigences conformément à la nouvelle loi fédérale

Les demandes déposées conformément au présent règlement visent à obtenir le soutien pour une mesure qui contribue à accroître l'efficacité électrique et qui peut être prise en compte dans les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité, conformément à l'art. 46b de la loi sur l'énergie (RS 730 - LEné). Ces dispositions légales, votées en 2023 par le Parlement fédéral, visent à accroître l'efficacité énergétique suisse et ont pour objectif d'économiser 2 TWh d'électricité d'ici 2035.

Le justificatif des économies d'électricité réalisées grâce à la mesure (« remplacement d'un appareil ménager ») est transmis à SIG-éco21, qui est autorisée à comptabiliser pour elle-même ces économies conformément à l'art. 46b de la loi sur l'énergie ou à les transmettre à des tiers.

Dans ce contexte, les personnes responsables des demandes acceptent que les données contenues dans la demande de subvention soient transmises à l'Office fédéral de l'énergie, à son secrétariat ou au bureau mandaté pour vérifier la conformité des actions déclarées. En outre, l'Office fédéral de l'énergie ou ses mandataires doivent avoir accès aux appareils subventionnés en cas de besoin pour des contrôles aléatoires au sens de l'art. 51h OEné.

Le demandeur doit permettre l'accès aux appareils subventionnés (contrôles aléatoires).

8. Protection des données

Topten utilise les données personnelles issues des demandes uniquement dans le cadre du programme de soutien, notamment pour la légitimation et le versement des Subventions ainsi que pour la vérification de la conformité de la mesure. Les données sont transmises exclusivement à SIG, à l'OFEN et au secrétariat mandaté par l'OFEN aux fins mentionnées. Toutes les parties traitent les données de manière confidentielle. La protection des données personnelles est garantie par toutes les parties prenantes.



9. Droit applicable et for

Le Règlement est soumis au droit interne suisse.

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du Règlement, les tribunaux ordinaires de la République et du Canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve des recours au Tribunal fédéral à Lausanne.

Contact

SIG-éco21
Chemin du Château-Bloch 2
1219 Le Lignon
www.sig-ge.ch

Topten
Molkenstrasse 21
8004 Zurich
www.topten.ch